

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quinzième session de la Conférence des Parties
Doha (Qatar), 13 – 25 mars 2010

Interprétation et application de la Convention

Amendement des annexes

EXAMEN PERIODIQUE DES ANNEXES

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Contexte

2. Le programme de travail chiffré du Secrétariat CITES pour 2009-2011, approuvé par le Comité permanent à sa 57^e session (Genève, juillet 2008), prévoit la préparation d'une résolution révisée sur l'examen périodique des annexes, à soumettre à la présente session.
3. A sa troisième session (New Delhi, 1981), la Conférence des Parties a reconnu que l'examen périodique du commerce et de l'état des espèces inscrites était une méthode efficace pour évaluer l'efficacité de la Convention. La Conférence a alors adopté un mandat pour cet examen dans sa résolution Conf. 3.20 sur l'examen décennal des annexes. Cet examen du commerce et de l'état biologique de toutes les espèces inscrites aux Annexes I et II reposait sur les critères d'amendement des annexes en vigueur à l'époque. Les Parties ont alors aussi accepté que cet examen soit fait au moins une fois tous les 10 ans. Un comité central et des comités régionaux ont été établis à cet effet.
4. A ses quatrième (Gaborone, 1983) et cinquième (Buenos Aires, 1985) sessions, la Conférence des Parties a noté que l'examen décennal des annexes n'était pas terminé. A sa sixième session (Ottawa, 1987), dans la résolution Conf. 6.1, *Constitution des comités*, la Conférence a transféré la responsabilité de l'examen au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes. Le Comité pour les animaux a été chargé d'entreprendre l'examen périodique des espèces animales inscrites aux annexes CITES, en procédant comme suit:

- A) *exclure toutes les espèces pour lesquelles des informations permettent de conclure que le commerce n'a pas d'effet nuisible sur leurs populations;*
- B) *recommander des mesures correctives en faveur des espèces qui sont soumises à un commerce ayant apparemment un effet nuisible; et*
- C) *établir des priorités pour des projets de collecte d'informations sur les espèces pour lesquelles les informations disponibles ne sont pas suffisantes pour fonder un jugement quant à savoir si le commerce leur est nuisible;*

A sa 11^e session (Gigiri, 2000), la Conférence des Parties, dans sa résolution Conf. 11.1, *Constitution des comités*, a ajouté les tâches suivantes:

...

- iii) *demandant aux Parties s'il est nécessaire d'examiner des espèces particulières, travaillant directement avec les Etats des aires de répartition dans le processus de sélection, et leur demandant leur assistance dans cet examen; et*

- iv) préparant, et soumettant pour examen aux sessions de la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du gouvernement dépositaire, les propositions d'amendements résultant de l'examen;

Ces instructions sont maintenues dans la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP14).

Résultats et problèmes rencontrés

5. Depuis la CoP6, l'examen a conduit à la préparation d'un certain nombre de propositions d'amendements aux annexes:

| CoP | Nombre de propositions d'amendements aux annexes résultant de l'examen périodique |
|------------------------------|---|
| CoP7 (Lausanne, 1989) | 10 propositions |
| CoP8 (Kyoto, 1992) | 15 propositions |
| CoP9 (Fort Lauderdale, 1994) | 5 propositions |
| CoP10 (Harare, 1997) | 11 propositions |
| CoP11 (Gigiri, 2000) | 11 propositions |
| CoP12 (Santiago, 2002) | Aucune proposition (Il y a eu une proposition portant sur une espèce examinée dans le cadre de l'examen périodique mais le justificatif ne mentionnait pas que la proposition résultait de l'examen) |
| CoP13 (Bangkok, 2004) | Aucune proposition |
| CoP14 (La Haye, 2007) | Aucune proposition (Il y a eu cinq propositions portant sur des espèces examinées dans le cadre de l'examen périodique mais aucun des justificatifs ne mentionnait que la proposition résultait de l'examen. En fait, le justificatif de la proposition CoP14 Prop. 24 déclarait ceci: "...la méthode suivie dans l'examen périodique semble poser des problèmes considérables. Lorsque des taxons ... ont une aire de répartition extrêmement vaste, un grand nombre d'espèces et d'Etats d'aires de répartition, il semble pratiquement impossible – si des fonds ne sont pas alloués par la CITES – de conduire un examen très détaillé, englobant des données complètes pour toutes les espèces et tous les Etats des aires de répartition; il pourrait donc y avoir une manière plus pragmatique de présenter la question à la CdP pour qu'elle en discute et prenne une décision") |

6. L'absence de propositions soumises aux sessions de la Conférence des Parties depuis la CoP11 est en partie due au fait qu'à cette session, certains Etats de l'aire de répartition des espèces faisant l'objet d'une proposition d'amendement au titre de l'examen périodique ont émis des objections concernant certaines propositions. Par la suite, à la CoP12, la décision 12.96 a chargé le Comité permanent de mettre au point des mécanismes pour obtenir une plus grande participation des Etats d'aires de répartition dans l'examen périodique des annexes, et de donner des orientations pour parvenir à une recommandation claire après l'examen. Entre la CoP12 et la CoP13, le Comité permanent a préparé et adopté des recommandations complètes à cet égard [voir document SC51 Doc. 16, document AC21 Doc. 11.1 (Rev. 1) annexe A, et document PC16 Doc. 11 (Rev. 1) annexe 1]. Ces recommandations incluent des lignes directrices pour assister le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes dans la sélection des espèces à examiner et la conduite des examens. Ces lignes directrices ont été préparées par un groupe de travail conjoint des comités scientifiques.
7. Toutefois, après examen plus approfondi, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ont conclu que les lignes directrices pour sélectionner des taxons pour l'examen périodique étaient trop complexes. En conséquence, dans le document CoP14 Doc. 66, ils ont proposé l'adoption d'une procédure simplifiée. Sur la base de cette proposition, à la CoP14, la Conférence a adopté la résolution Conf. 14.8, *Examen périodique des annexes*.

8. Ces dernières années, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ont eu des difficultés à trouver des volontaires pour examiner les espèces, et environ la moitié des espèces sélectionnées n'ont pas été examinées [voir documents CoP14 Inf. 11, PC18 Doc. 16.1.1 et AC24 Doc. 10.2 (Rev. 1)].
9. Le Secrétariat estime que la procédure à suivre pour l'examen périodique des annexes appliquée depuis la CoP11 est trop compliquée et inefficace.

Futurs développements

10. Avec le temps, le but de l'examen périodique est devenu moins clair. Initialement, il était d'évaluer l'efficacité de la Convention; il est clair que les Parties estiment que cela reste important – le Comité permanent a d'ailleurs adopté, à sa 57^e session, les indicateurs suivants pour l'objectif 1.4 (*Les annexes reflètent correctement les besoins de conservation des espèces*) de la *Vision de la Stratégie CITES: 2008-2013*:
 - 1.4.1 *Le nombre et la proportion d'espèces dont on a trouvé, notamment lors de l'examen périodique et dans les propositions d'amendements, qu'elles remplissent les critères figurant dans la résolution Conf. 9.24 ou les résolutions qui lui ont succédé.*
 - 1.4.2 *Le nombre d'espèces non inscrites dont le niveau du commerce international est important, pour lesquelles les informations biologiques et commerciales sont évaluées par un mécanisme transparent incluant la Liste rouge de l'UICN et d'autres données, pour déterminer les espèces pour lesquelles l'inscription aux annexes serait bénéfique, et le nombre de ces espèces inscrites subséquemment aux annexes.)*

Ces indicateurs sont clairement liés à l'examen périodique des annexes.

11. A l'inverse, bien que la résolution Conf. 14.8 n'ait pas de préambule expliquant son contexte ou son objet, son dispositif décrit un processus pour mettre de l'ordre dans les annexes, en particulier pour ce qui est des espèces peu présentes dans le commerce international ces dernières années. Le dispositif indique que les projets de propositions d'amendement des annexes qui en résultent doivent être soumis à la Conférence des Parties.
12. Depuis la CoP11, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ont conduit très peu d'examens: pour moins de 10 espèces. Le Secrétariat estime qu'il est nécessaire de clarifier le but de l'examen et d'en simplifier la procédure.
13. Concernant les indicateurs mentionnés ci-dessus au point 10, à sa 58^e session (Genève, juillet 2009), le Comité permanent a chargé son groupe de travail sur les obligations spéciales en matière de rapports de voir comment procéder pour établir les rapports requis dans ces indicateurs. Quoi qu'il en soit, il ne serait pas réaliste d'attendre du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes qu'ils entreprennent volontairement l'examen périodique d'un grand nombre d'espèces; une approche axée sur un choix d'espèces semble requise. Le Secrétariat propose un projet de décision dans l'annexe 1 du présent document, pour formaliser les dispositions à prendre à cet effet.
14. Concernant le recours à l'examen périodique pour supprimer une espèce des annexes ou la transférer de l'Annexe I à l'Annexe II comme indiqué dans la résolution Conf. 14.8, le Secrétariat propose une procédure simplifiée dans l'annexe 2 du présent document.
15. Toutefois, le Secrétariat estime que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ne pourront pas procéder à grande échelle et sur une base volontaire à l'examen périodique décrit dans le projet de résolution joint en tant qu'annexe 2. L'Activité 8 du programme de travail chiffré du Secrétariat CITES pour 2009-2011 alloue peu de fonds pour l'examen périodique. Il faudra augmenter ces fonds dans la prochaine période triennale si l'on veut que l'examen périodique des annexes soit un outil effectif.

Recommandations

16. La Conférence des Parties est priée d'adopter le projet de décision joint en tant qu'annexe 1 au présent document et le projet de résolution joint en tant qu'annexe 2.
17. La Conférence des Parties est priée d'approuver l'appel lancé dans le document CoP15 Doc. 7.2.1 en vue d'obtenir des fonds pour l'examen périodique.

PROJET DE DECISION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Examen périodique

A l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent indique au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes, avant leur 25^e et 19^e session respective, le nombre et la forme des examens périodiques à entreprendre pour traiter les indicateurs 1.4.1 et 1.4.2 de la *Vision de la Stratégie CITES pour 2008 à 2013*.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II

RECONNAISSANT que l'examen périodique du commerce et de l'état des espèces serait une méthode efficace pour évaluer l'efficacité de la Convention;

SACHANT que pour garantir que les annexes continuent de refléter correctement les obligations découlant de l'Article II, paragraphes 1 et 2, de la Convention, l'examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II est requis pour tenir compte des changements intervenant dans le commerce international et l'état de ces espèces;

RAPPELANT qu'à sa neuvième session (Fort Lauderdale, 1994), la Conférence des Parties a approuvé des critères pour l'inscription des espèces aux Annexes I et II et leur suppression de ces annexes dans la résolution Conf. 9.24, et qu'elle les a amendés à ses 12^e, 13^e et 14^e sessions (Santiago, 2002, Bangkok, 2004, et La Haye, 2007);

RAPPELANT aussi que dans la résolution Conf. 9.25, adoptée par la Conférence des Parties à sa neuvième session (Fort Lauderdale, 1994) et amendée à ses 10^e et 14^e sessions (Harare, 1997 et La Haye, 2007), les Parties ayant inscrit des espèces à l'Annexe III sont instamment priées d'en examiner périodiquement l'état et, en tenant compte des lignes directrices de cette résolution et de toute recommandation du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, d'examiner la nécessité de les maintenir à cette annexe;

RAPPELANT aussi que dans la résolution Conf. 11.1 qu'elle a adoptée à sa 11^e session (Gigiri, 2000) et amendée à ses 12^e, 13^e, et 14^e sessions (Santiago, 2002, Bangkok, 2004, et La Haye, 2007), la Conférence des Parties a décidé que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes entreprendraient l'examen périodique des espèces animales et végétales inscrites aux annexes CITES;

RECONNAISSANT la nécessité de donner au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes des orientations à cet effet en s'appuyant sur les lignes directrices figurant dans la résolution Conf. 14.8, adoptée par la Conférence des Parties à sa 14^e session;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE que l'examen périodique mentionné dans la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP14) a deux objectifs:

- a) être un indicateur de l'efficacité de la Convention; et
- b) être un outil garantissant que les espèces inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II continuent de remplir les critères d'inscription à ces annexes;

CHARGE le Comité permanent de donner des instructions au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes concernant le nombre et la forme des examens requis pour établir des indicateurs fiables de l'efficacité de la Convention;

CHARGE le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes:

- a) d'établir une procédure efficace pour l'examen des espèces inscrites à l'Annexe I et à l'Annexe II;
- b) de préparer une liste d'espèces à examiner;
- c) d'établir un calendrier pour l'examen du commerce et de la biologie de ces espèces;
- d) de consulter les Parties, par l'intermédiaire des membres régionaux, sur la nécessité d'examiner des espèces et demander leur assistance pour ces examens;
- e) d'entreprendre ou de superviser l'examen du commerce et de la biologie des espèces sélectionnées;
et

- f) de préparer des propositions d'amendement résultant de l'examen de ces espèces, et si aucun Etat de leur aire de répartition n'est prêt à soumettre ces propositions, de demander au gouvernement dépositaire de les soumettre à la Conférence des Parties pour examen lors de ses sessions;

CHARGE le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes de soumettre au Comité permanent, pour approbation, la liste des espèces sélectionnées avant d'en commencer l'examen, et de tenir le Comité permanent régulièrement informé des progrès accomplis dans les examens;

CHARGE le Secrétariat, dans la limite des ressources disponibles, de fournir l'assistance demandée par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes pour l'examen périodique des annexes, et de tenir une base de données sur les espèces déjà examinées en y indiquant la date des examens et les documents qui y sont associés;

INVITE les Parties, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à appuyer le travail du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes en entreprenant des examens périodiques; et

ABROGE les résolutions ou parties de résolutions suivantes:

- a) Résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP14) – *Constitution des comités* – alinéas i) à iv) du paragraphe h) du premier DECIDE de l'annexe 2; et
- b) Résolution Conf. 14.8 (La Haye, juin 2007) – *Examen périodique des annexes*.